

Enseigner le français juridique, un langage de spécialité.

Le droit, ce sont aussi des mots.

Jean-Luc Penfornis

Institut catholique de Paris

Les juristes n'écrivent pas comme tout le monde. Pas plus qu'ils ne parlent, d'ailleurs, car, il faut le préciser tout de suite, la communication juridique peut aussi bien être écrite qu'orale. C'est cette façon particulière que les juristes ont de s'exprimer - dans leurs écrits et par la parole - qui constitue le langage du droit ¹.

On reconnaît surtout ce langage aux mots ou plutôt aux termes qu'il utilise². Le vocabulaire juridique, qui rassemble l'ensemble de ces termes, est une caractéristique essentielle du langage du droit et une première difficulté pour le non-initié, c'est-à-dire le non juriste³. Les termes juridiques peuvent avoir - et ont d'ailleurs le plus souvent - un sens dans la langue courante, mais ce qui les en distingue, c'est qu'ils ont, du point de vue du droit, un sens spécifique. Ce sont des termes techniques, peut-on dire⁴, comme on en trouve dans toutes les sciences techniques, des termes que le non-initié a bien du mal à comprendre, quand il comprend quelque chose⁵.

Le droit puise la plupart de ses mots dans la langue courante ; mais il leur confère un sens particulier. Par exemple, produire un document, au sens juridique du terme, ce n'est pas créer un document, comme dans le sens courant, mais le présenter. Il n'est pas toujours aisé de distinguer « langue courante » et « langue de spécialité ». C'est en fait, en se référant au contexte de son emploi, que l'on saura si tel mot appartient à l'une ou à l'autre⁶.

Alors que le juriste utilise des mots de la langue courante en leur conférant un sens spécifique, il arrive aussi que le non-initié utilise des termes qu'il puise dans le vocabulaire juridique. C'est le cas, par exemple, des mots contrat, convention, divorce, loi, tribunal, témoigner. Mais il est rare alors que ces mots soient employés par le non-initié, comme l'entend - très précisément - le juriste. Les mots du droit, en effet, renvoient à des concepts, à des notions, à des catégories, bref, à tout un système que le non-initié ignore ou connaît mal et au sein duquel chaque mot prend une place

¹ Sur le langage du droit, l'ouvrage de Gérard CORNU, *Linguistique juridique*, Montchrestien, 1990, fait le tour de la question.

² Le terme peut être composé d'un seul mot (impôt, licenciement, dividende) ou de plusieurs mots (crédit-bail, convention collective, Sécurité sociale, force majeure, fonds de commerce, recours pour excès de pouvoir, etc.)

³ Le *Vocabulaire juridique*, publié aux PUF sous la direction de Gérard CORNU, comprend 5000 entrées.

⁴ Pour le terminologue, d'ailleurs, le terme est un mot appartenant à un vocabulaire qui n'est pas d'un usage courant dans la langue commune. C'est une unité signifiante chargée d'un sens technique

⁵ Pour montrer la technicité du droit, on peut citer l'article 924, alinéa 1, du Code civil français : « L'héritier réservataire gratifié par préciput au-delà de la quotité disponible et qui accepte la succession supporte la réduction en valeur, comme il est dit à l'article 866 ; à concurrence de ses droits dans la réserve, cette réduction se fera en moins prenant. » Difficile, dans ces conditions, de prétendre que « nul n'est censé ignorer la loi ».

⁶ Le mot *acte*, par exemple, n'a pas le même sens dans la bouche d'un homme de théâtre ("Tartufe fait son entrée au troisième *acte*"), d'un psychanalyste ("Le passage à l'*acte* implique une tentative de méconnaître le transfert") ou d'un juriste ("Cette condition est mentionnée à l'article 7 de l'*acte* de vente")

bien précise⁷. Ces mots sont parfois définis par la loi elle-même, beaucoup ont une histoire et ont acquis un sens précis au fil des nombreuses années pendant lesquelles ils ont été expliqués, interprétés, commentés, critiqués. Bref, le juriste sait que les mots peuvent avoir un sens voisin, mais il sait que ces mots sont distincts ; il sait, par exemple, faire la distinction entre une convention et un contrat⁸ ou entre ce qui est valable, licite, valide, légal, légitime, recevable, régulier, fondé, bien fondé, légalisé, légitimé, réglementaire, etc.

En fait, le juriste passe une bonne partie de son temps à faire des exercices de vocabulaire. Et il joue sur les mots, et avec les définitions, en exerçant son esprit d'analyse, dans tous les domaines de l'activité humaine : activités sociales, professionnelles, économiques, artistiques⁹, etc. Le droit est partout présent et partout il se doit d'être précis, car la précision des termes est un gage de sécurité. Dans le langage du droit, les synonymes n'existent pas.

Si les termes juridiques ont un sens spécifique en droit, ils ont aussi le plus souvent plusieurs sens distincts à l'intérieur même du système juridique. Le mot obligation, par exemple, n'a pas le même sens en droit civil et en droit commercial. En droit civil, on dira que l'obligation de l'acheteur consiste à payer le prix au vendeur, alors qu'en droit commercial, une obligation est un titre négociable en bourse.

De plus, un même mot peut avoir un sens différent d'un système juridique à l'autre. Dans les pays francophones, par exemple, qui ont en commun une même langue, mais pas le même droit, un terme juridique peut avoir un sens différent selon qu'il est employé en Belgique, en Suisse, au Québec, au

⁷ Les termes juridiques prennent notamment place par contraste avec d'autres, au sein d'ensembles déterminés. Il y a des couples (vendeur/acheteur, meuble/immeuble, authentique/sous-seing privé, tacite/expresse) et des séries (Délégation de compétence/de pouvoir/de signature).

⁸ L'article 1101 énonce que "le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose". Cette définition implique à elle seule que le contrat est une espèce de convention.

⁹ En octobre 1927 s'ouvrait à New York un procès opposant le sculpteur Brancusi à l'Etat américain. Brancusi avait intenté ce procès afin de prouver que sa sculpture intitulée « Oiseau », qui venait d'être lourdement taxée en tant qu'objet utilitaire, était bien une œuvre d'art, donc exonérée de droits de douane. Pour les avocats de la défense, cet oiseau n'était pas une œuvre d'art car l'objet ne ressemblait pas à ce qu'il était censé figurer. Cette argumentation renvoyait à une conception traditionnelle de l'art comme imitation de la nature. D'ailleurs la loi américaine sur l'importation des œuvres d'art précisait qu'une sculpture était l'imitation d'objets naturels qu'elle représentait dans leurs proportions véritables. En revanche, les témoins, cités à la barre par les avocats de Brancusi (artistes, experts, critiques d'art), estimaient qu'une œuvre d'art était essentiellement définie par l'émotion esthétique qu'elle suscite chez l'observateur. Finalement, le juge trancha en faveur de Brancusi, en jouant sur le double sens du mot « représenter », présent dans la loi américaine : « Je ne vois pas la nécessité de perdre du temps à prouver que ceci est un oiseau (...). Il n'existe aucune loi à ma connaissance qui stipule qu'un objet doit représenter la forme humaine sous une forme animale particulière ou un objet inanimé, mais seulement qu'elle représente une œuvre d'art, une sculpture. ». On peut ainsi dater de ce procès l'acceptation juridique des nouvelles conceptions de l'art, du moins aux Etats-Unis. (Voir Nathalie Heinich, « C'est un oiseau ! », Brancusi vs Etats-Unis, ou « Quand la loi définit l'art », Droit et Société, 1996, n°34.)

Sénégal, etc. Voilà qui n'est pas fait pour faciliter la communication entre juristes de pays différents, même s'ils partagent une même langue. Si les médecins, les économistes, les agronomes, les mathématiciens utilisent un vocabulaire commun qui leur permet de se comprendre au-delà des frontières, rien de tel chez les juristes. Il est vrai que, dans certains domaines, la terminologie juridique a tendance à se normaliser au niveau international. C'est le cas où le droit doit être formulé en plusieurs langues, comme le droit communautaire européen. Il n'en reste pas moins qu'aujourd'hui encore, le droit est principalement rattaché à un Etat et que les termes juridiques ne peuvent être bien compris, le plus souvent, qu'en référence à un système juridique national¹⁰.

C'est l'une des difficultés de la construction de l'Union européenne qui réunit des pays juxtaposant des systèmes juridiques différents et, qui plus est, ne partagent pas la même langue, ni la même histoire, ni la même culture. On imagine les difficultés auxquelles sont confrontés les très nombreux traducteurs interprètes travaillant pour la Commission européenne. La traduction juridique est un exercice hautement périlleux¹¹ et les dictionnaires bilingues ne peuvent être que d'un secours bien limité. Une traduction facile est souvent dépourvue de sens pour le juriste d'une culture différente. Le juriste anglais, par exemple, qui s'engage dans l'étude du droit français, se trouve inmanquablement désorienté. Le langage du droit français n'est pas celui qu'il a appris et auquel il est habitué. Il rencontre des termes qui expriment souvent des concepts inconnus du droit anglais et qui sont pour cette raison difficilement traduisibles. La traduction que l'on tentera de faire n'est qu'un à-peu-près ; il n'existe pas de mots anglais pour traduire des termes tels que tribunal de grande instance, force majeure, société à responsabilité limitée. On ne peut davantage traduire en français des mots anglais tels que agency, bailment, consideration, libel, misrepresentation, magistrate, nuisance.

Isoler les mots, les séparer les uns des autres, comme le font les dictionnaires, ne rendent donc pas suffisamment compte des notions que ces mots désignent. Qui veut comprendre les mots du droit n'a guère d'autre choix que d'appréhender le système juridique dans lequel ces mots s'insèrent et dont ils sont indissociables. Il n'y a d'ailleurs là rien de surprenant, car on ne connaît le sens des termes techniques que dans la mesure où l'on connaît le domaine auquel ces termes renvoient et non pas dans la mesure où l'on connaît la langue. Voilà ce que relève Jean Guénot au sujet du discours d'un biologiste ayant pris la parole dans un congrès scientifique : "Le discours est destiné à transmettre des significations. Le vocabulaire est sans ambiguïté. Chaque mot correspond à un concept. S'il utilise deux fois le même mot dans la même phrase, c'est qu'il fait, les deux fois, allusion à la même idée. Chaque phrase émise correspond à l'éveil d'une idée, d'un concept"¹² Ce commentaire pourrait tout aussi bien s'appliquer au discours d'un juriste.

¹⁰ Même le contrat dit de « commerce international » fait le plus souvent référence à un droit national (applicable) ou à une juridiction nationale (compétente en cas de litige).

¹¹ GÉMAR Jean-Claude, "Le langage du droit au risque de la traduction", Actes du deuxième colloque international de la common law en français, Université de Moncton, édités par Emile Bruylant, Bruxelles

¹² Jean GUÉNOT, *Clefs pour les langues*, Seghers, Paris, 1971.

Comme le rappellent justement messieurs Lerat et Sourieux, "le français juridique, c'est aussi le droit en français"¹³. Les manuels de français juridique ne s'y trompent pas, qui adoptent tous une structure thématique et proposent, chacun à leur manière, une certaine initiation au droit français¹⁴.

On comprend pourquoi le traducteur juridique doit réunir une double compétence de linguiste et de juriste. De même, il est fortement recommandé au professeur de français juridique, linguiste de formation, de s'initier à la matière. Il ne lui est certes pas demandé de se convertir en juriste averti, de connaître en profondeur tel ou tel régime juridique, mais il est important que son enseignement prenne appui sur des connaissances notionnelles. Les exercices de droit comparé, qui consistent à se demander comment un certain problème est traité dans des droits différents¹⁵, sont parmi les plus intéressants que l'on puisse pratiquer dans une classe de français juridique. Il serait même souhaitable que les connaissances de l'enseignant portent à fois sur le droit du pays dont il enseigne la langue et sur celui du pays d'où viennent ces élèves.

¹³ SOURIOUX Jean-Louis. et LERAT Pierre, "Le français juridique comme langue spécialisée", Actes du deuxième colloque international de la common law en français, Université de Moncton, édités par Emile Bruylant, Bruxelles, 1995.

¹⁴ *SCHENA L., PROIETTO B, *Le français juridique*, Lezioni e Letture di lingue, EGEA, Milano, 1992 ; STEINER Eva , DITNER Dolores, *French for lawyers*, Hodder & Stoughton, 1997 ; PENFORNIS Jean-Luc, *Le français du droit*, Cle international, 1998.

¹⁵ DAVID René, in *International Encyclopedia of Comparative Law*, 1972